

PROCES-VERBAL DE SUPERVISION DU TIRAGE AU SORT DES GAGNANTS DU JEU TOMBOLA « EXPRESS UNION », PERIODE DU

1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 MAI 2019.



**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
ET LE NEUF ET DIX JUIN A 13H30 ET 16H30 MIN.**

COPIE

En notre Etude sise à l'Avenue Marie NGOKER face Magasin NZIKO au Marché Central de Yaoundé, s'est présenté **Monsieur le Directeur Général de la Société EXPRESS UNION, SA dont le siège social est à Yaoundé, BP : 33088, Tel : 675 532 332/ 699 505 385 ;**

LEQUEL NOUS A EXPOSE

Que la société **EXPRESS UNION SA** à travers son nouveau produit **EU MOBILE MONEY**, a décidé une fois de plus, dans le cadre de la promotion de ses activités, de récompenser ses clients ayant effectué un ou moult opérations EU Mobile Money, ou bien d'autres opérations financières relatives aux activités commerciales des Entreprises tels : ENEO, CAMWATER, CANAL +, ou de certaines Institutions Etatiques partenaires tels le MINSEC, certaines Université d'Etat et Grandes Ecoles, via Express Union Mobile, dans l'une quelconque de ses agences à travers le Territoire National ;

Que ledit tirage au sort desdits gagnants baptisé « Tirage Spécial Fête Nationale » se fera de manière électronique tant sur les antennes de la CRTV TELE à MBALLA II au cours de l'émission TAM-TAM WEEK-END, qu'en ses services dédiés sise à leur Direction Générale à Etoa-Meki ;

Que pour le compte de ce période, **272 lots** constitués de : **02 Cuisinières, 10 Téléphones portables Androïdes, 100 Polos EU, 10 Glacières, 50 Horloges, 100 Pagnes EU, ont été mis en jeu ;**

Que pour assurer la transparence requise dans le tirage des gagnants desdits lots, il sollicite que je me déporte comme prévu dans le règlement dudit jeu, aux lieux sus indiqués, aux fins de superviser le tirage au sort desdits gagnants puis, d'en dresser procès verbal régulier.

DEFERANT A CETTE REQUISITION VERBALE

Et agissant en vertu de l'article 1^{er} du Décret N°79/448 du 05 Novembre 1979, modifié et complété par le Décret N°85/238 du 22 Février 1985 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des Huissiers de Justice au Cameroun ;

Je, Maître TCHIMDOU MEKIAGE Micheline Huissier de Justice à la 6^{eme} charge près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux de Yaoundé, BP : 11785 Etude sise face les magasins NZIKO au Marché Central de Yaoundé, y demeurant et soussignée ;

- Vu les dispositions de la loi N° :89/026 du 29 Décembre 1989 fixant le régime des jeux ;
- Vu le décret N° :92/050/PM du 17 février 1992 fixant les modalités d'autorisation, d'exploitation, de contrôle des jeux de divertissement et des jeux de hasard ;
- Vu la requête et le règlement du jeu de la société **EXPRESS UNION SA**, à notre Etude déposés, sollicitant notre implication dans l'organisation et la supervision du Jeu Tombola « EXPRESS UNION »,

Me suis à l'instant même, en compagnie des collaborateurs du requérant et de mon collaborateur Maître **KEMOGNE NOUBISSI Gilbert. P**, transportée au siège de la Télévision Nationale sise à MBALLA II en date du **09 Juin 2019 à 13 heures 30 mn** lors de l'émission TAM-TAM WEEK-END, puis le lendemain **10 Juin 2019 à 16 heures 30 mn**, au siège de la société **EXPRESS UNION SA** sise non loin du Carrefour dit Etoa- Meki, plus précisément à leur Direction Commerciale où étant nous avons effectivement procédé à la supervision du tirage au sort par voie électronique desdits gagnants, duquel il en est ressorti le résultat suivant :

